

Le Président

COMMUNIQUE DES DECISIONS DE LA CNDP DU 7 OCTOBRE 2009.

Lors de la réunion du 7 octobre 2009, la Commission nationale du débat public a examiné les décisions suivantes :

I – Nouvelles saisines

1 – Projet de parc éolien en mer des Deux Côtes

La Commission, saisie par lettre en date du 24 août 2009 du Président de la Compagnie du Vent d'un projet de parc éolien en mer des Deux Côtes, situé au large des départements de la Somme et de la Seine-Maritime, a décidé d'organiser un débat public sur ce projet.

Ce projet consiste à réaliser un parc éolien en mer, d'une puissance installée de 705 MW, produite par 141 éoliennes d'une puissance de 5 MW chacune, à 14 km de la côte, entre Dieppe et le sud de la baie de Somme, dans des fonds d'une profondeur moyenne comprise entre 10 et 25 mètres, pour un montant de 1,8 milliard d'€.

Le projet s'étend sur une superficie de 72 km², les éoliennes étant distantes entre elles de 600 m au minimum. L'énergie produite par le parc serait acheminée vers le réseau électrique 400 KV existant, au niveau du poste de transformation RTE de la Centrale nucléaire de Penly.

La décision de la Commission nationale est fondée sur les éléments suivants :

- l'intérêt national du projet en raison du niveau élevé de la production d'électricité et son raccordement au réseau national,
- la fixation par la loi n° 2009-970 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement à au moins 23% la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique nationale d'ici 2020,
- les impacts du projet sur l'environnement, l'avifaune, les mammifères marins, la visibilité et le paysage, l'érosion du trait de côte,
- les enjeux-socioéconomiques du projet, en raison de l'activité générée pendant la construction du parc et de ses impacts sur la navigation maritime et aérienne, la pêche et le tourisme.

La Commission a nommé M. Philippe MARZOLF, Vice-Président de la Commission nationale, président de la Commission particulière du débat public sur le projet de parc éolien en mer des Deux Côtes.

2 – Projet d'aménagement des routes départementales RD 164 et RD 16 sur l'itinéraire Ancenis-Nort-sur-Erdre-Bouvron (Loire-Atlantique)

Par lettre en date du 4 août 2009, reçue le 12 août 2009, le Vice-Président délégué du Conseil général de Loire-Atlantique a saisi la Commission nationale du débat public d'un projet d'aménagement à 2x2 voies des routes départementales entre Ancenis et Bouvron (RD 16 et RD 164).

Le coût de cet aménagement d'une longueur totale de 60 km est estimé à 280 M€ (valeur 2007). Ce projet a pour vocation de mieux relier entre eux les pôles d'équilibre secondaires de Loire-Atlantique (Ancenis Nort-sur-Erdre et Savenay) et desservir les principaux pôles d'activités et les grands équipements de Loire-Atlantique (port de Nantes-Saint-Nazaire, futur aéroport de Notre-Dame-des-Landes).

Le projet est découpé en six sections fonctionnelles :

- déviation Nord-Est d'Ancenis (3 km)
cette section est actuellement aménagée à 1x2 voies
- déviation Nord d'Ancenis (3,3 km)
Le projet, déclaré d'utilité publique en février 2000, portait sur l'aménagement d'une déviation à 1x2 voies partiellement réalisée. Les emprises nécessaires à l'élargissement à 2x2 voies ont déjà été prélevées.
- liaison Ancenis-Nort-sur-Erdre (23 km)
Le choix du fuseau de tracé a fait l'objet d'une concertation avec les communes concernées. Les caractéristiques du tracé s'inscrivant dans le fuseau ont été approuvées par le Conseil Général le 22 octobre 2007.
Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera transmis aux services de l'Etat d'ici la fin de l'année.
- déviation Nord de Nort-sur-Erdre (6,6 km)
Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a été transmis aux services de l'Etat le 22 juillet 2008.
- liaison Nort-sur-Erdre –Héric (7 km)
Le tracé de cette liaison n'est pas encore fixé. La concertation avec les communes concernées a commencé en 2006.
- liaison Héric-Bouvron (16 km)
Le tracé de cette liaison n'est pas encore fixé. La concertation avec les communes concernées a commencé en 2006.

Les premières réflexions relatives à l'aménagement de cette liaison sont issues des études portant sur la création d'un nouveau franchissement de la Loire en aval de Nantes.

La Commission a décidé que ce projet ne doit pas faire l'objet d'un débat public. Cette décision est fondée sur les éléments suivants :

- l'itinéraire est constitué de plusieurs tronçons pour lesquels la concertation a déjà été engagée et pour deux d'entre eux la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique déjà commencée,
- l'itinéraire figure au schéma routier du département de Loire-Atlantique approuvé en 2006,
- si le raccordement à terme au futur aéroport de Notre-Dame-des-Landes peut revêtir un caractère d'intérêt national, le projet d'aménagement répond d'abord à un souci d'aménagement du territoire départemental et de développement économique local.

La Commission, qui aurait apprécié d'être saisie plus tôt, ainsi qu'elle l'a exprimé lors de sa séance du 3 décembre 2008 à l'occasion de son examen du projet d'aménagement des itinéraires routiers départementaux Ancenis-Saint-Philibert-de-Grand-Lieu (RD 763 et 117), considérant que les impacts du projet d'aménagement sur les milieux naturel et agricole sont significatifs, recommande au Conseil Général de Loire-Atlantique de poursuivre la concertation selon certaines modalités pour les tronçons qui n'ont pas encore fait l'objet d'une procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

La concertation recommandée, placée sous l'égide d'une personnalité indépendante qui en sera le garant et que la Commission nationale désignera, aura pour but d'assurer l'information et l'expression de la population, notamment à l'occasion de réunions publique. Elle portera sur les objectifs assignés au projet, ses enjeux économiques pour l'aménagement du territoire concerné et son éventuelle intégration dans un contournement plus large par l'Ouest de l'agglomération nantaise tel qu'il apparaît dans les schémas routiers et les études portant sur la création d'un nouveau franchissement de la Loire en aval de Nantes. Elle portera également sur les conséquences et enjeux environnementaux du projet, notamment son impacts sur les zones protégées.

II – Débats décidés

1 – Projet Arc Express

La Commission nationale a nommé M. Jean-Luc MATHIEU, Président de la Commission particulière du débat public sur le projet Arc Express.

2– Projet de liaison ferroviaire « Roissy-Picardie »

La Commission nationale a nommé M. Claude BERNET, Président de la Commission particulière du débat public sur le projet de liaison ferroviaire « Roissy-Picardie ».

3 – Projet d'extension des infrastructures portuaires et de prolongement du Grand Canal du Havre

Sur proposition de M. Claude GUILLERME, Président de la Commission particulière, la Commission nationale a nommé M. Michel STEINER membre de la Commission particulière sur le projet d'extension des infrastructures portuaires et de prolongement du Grand Canal du Havre.

4 – Projet de « Penly 3 » Réacteur de type EPR

Sur proposition de M. Didier HOUI, Président de la Commission particulière, sont nommés membres de la Commission particulière du débat public sur le projet « Penly 3 » :

- Mme Paula CECCALDI
- M. Remy MARTIN

5 – Projet de Centre de valorisation biologique et énergétique des déchets à Ivry-Paris XIII

Sur proposition de la Commission particulière, la Commission nationale a décidé de faire procéder à un audit externe sur le protocole de construction du modèle utilisé par le Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne (SYTCOM) pour le calcul du gisement des déchets ménagers du bassin versant de l'usine d'Ivry-Paris XIII d'ici 2023.

III – Concertation recommandée

- Projet de désaturation de la ligne 13 du métro par le prolongement de la ligne 14

A la demande du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, la Commission nationale a désigné M. Michel GAILLARD en qualité de personnalité indépendante garante de la mise en œuvre de la concertation sur le projet de désaturation de la ligne 13 du métro par le prolongement de la ligne 14.

IV – Questions diverses

- **Projet de loi relatif au Grand Paris**

La Commission nationale du débat public a pris connaissance du projet de loi sur le Grand Paris présenté au Conseil des ministres ce jour.

La participation du public au processus décisionnel sur les grands projets d'aménagement et d'équipement a fait l'objet de différents textes depuis 1995, dans l'esprit de la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998, ratifiée le 8 juillet 2002, de la Charte de l'environnement, et conformément à la directive européenne

2003/35/CE du 26 mai 2003 et au Code de l'environnement modifié par la loi du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité qui a érigé la Commission nationale du débat public en autorité administrative indépendante.

Des dizaines de débats publics organisés par la Commission nationale et animés par des commissions particulières ont apporté aux citoyens des garanties en matière d'information, de transparence et de neutralité grâce à leur rigoureuse indépendance par rapport aux maîtres d'ouvrage, initiateurs des projets.

L'article L.121-1 du Code de l'environnement lui confiant la mission d'« émettre tous avis et recommandations à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser et développer la concertation avec le public », la Commission nationale du débat public considère devoir s'exprimer sur les dispositions du projet de loi qui dérogent au Code de l'environnement.

Au moment même où la loi Grenelle I et le projet de loi Grenelle II renforcent son rôle, elle s'étonne que, pour un projet d'aménagement particulièrement important, la participation du public au processus décisionnel soit limitée à une simple consultation sans la garantie d'une autorité indépendante. En effet le projet de loi place la consultation sous la seule autorité de l'Etat, à la fois maître d'ouvrage, chargé d'établir et de valider le dossier destiné au public, d'organiser la consultation publique selon les modalités qu'il détermine, d'en dresser le bilan et de décider de l'avenir du projet.

La Commission nationale du débat public regrette qu'un tel projet qui concerne tous les citoyens de la région capitale ne fasse pas l'objet d'un débat public organisé selon les règles du droit commun ; ces règles sont suffisamment souples quant aux délais pour être adaptées à l'urgence tout en étant garantes de

la bonne organisation du débat, de l'impartialité de l'organisateur, du respect des différentes expressions et de l'équilibre du processus.

Elle s'inquiète enfin que l'exposé des motifs présente ces dérogations comme ayant vocation à s'appliquer plus largement.



Philippe DESLANDES